



# La formation juridique des travailleurs sociaux : une réponse à des pratiques déviantes ?

**Michel BOUDJEMAI**

*Formateur Consultant en droit  
Juriste, vacataire à l'IRTS Champagne-Ardenne*

## Éditorial

### **Expertise, compétence, valeur : trois dimensions de la formation des travailleurs sociaux**

L'actualisation des formations préparant aux diplômes d'État du travail social se traduit par l'élaboration de nouveaux référentiels prenant en compte l'évolution des problématiques sociales et le souci de la qualité des services rendus. Le champ des connaissances abordées lors de ces formations est plus vaste, souvent plus technique. A ce titre, l'enseignement du droit s'est notamment développé.

Ce numéro d'Eclairages permet à Michel BOUDJEMAI de nous faire partager, à partir d'une situation, sa conception de l'enseignement du droit.

Cet article souligne trois dimensions de notre projet

pédagogique : l'expertise, la compétence et les valeurs.

La complexité des situations sociales, l'identification et la compréhension de l'environnement concerné, le respect des besoins et des demandes de chaque personne accompagnée exige du travailleur social, plus qu'auparavant, «l'assemblage» de données et de savoirs.

Les interventions doivent être nourries d'analyses documentées ; en un mot le travailleur social s'engage sur la voie de l'expertise.

Cependant les travailleurs sociaux savent bien que cette connaissance spécialisée, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. Encore faut-il, en situation, savoir agir de manière adéquate. Cette science de l'action, toujours contingente

à la situation, se construit en équipe et dans le rapport avec les usagers : c'est la compétence.

Celle-ci s'élabore dans le va-et-vient de l'alternance. Les étudiants, les stagiaires sont accompagnés par une équipe de formateurs de terrain, de formateurs de l'IRTS, permanents et vacataires.

L'alternance ne peut être efficace que si elle repose sur le partage a minima de valeurs communes ; valeurs que Michel BOUDJEMAI met également en avant, valeurs qui dans le nouveau projet de l'IRTS Champagne-Ardenne se rassemblent autour de la citoyenneté, la solidarité, la liberté, la justice.

**Michel Charpy**

*Directeur Général  
de l'IRTS Champagne-Ardenne*

## Faut-il repenser la formation juridique des travailleurs sociaux ?

Une étude menée auprès des professionnels de la protection de l'enfance montre en effet qu'une part du «dysfonctionnement» du dispositif provient de l'intégration de la norme législative dans les pratiques professionnelles. Ainsi la formation juridique des travailleurs sociaux, évidemment nécessaire, n'est pas une garantie suffisante pour le respect des droits des usagers pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance. En effet, il existe un écart entre les attendus de la loi et sa mise en œuvre dans les pratiques professionnelles. Il résulte in fine de cette recherche, largement applicable à d'autres secteurs d'intervention, que cette formation doit répondre à une double exigence. L'une relevant du fond, c'est-à-dire des connaissances transmises conformément au référentiel de formation, l'autre de la forme, c'est-à-dire référée à l'économie que doit recouvrir cet enseignement dans le cursus de formation des travailleurs sociaux.

Si le dispositif de protection de l'enfance est ordinairement questionné en amont des procédures de signalement et d'intervention de la justice, notre travail de recherche menée en 2004 (Cf. encadré) auprès de travailleurs sociaux de la protection de l'enfance a pu mettre en évidence un dysfonctionnement dans le dispositif qui se situe, cette fois, en aval de la décision du juge des enfants. Ce dysfonctionnement s'analyse comme un écart entre les attendus de la loi et les pratiques réputées s'en inspirer.

## Les fouilles des enfants placés : une pratique déviante ?

Pour illustrer ce propos nous allons nous appuyer sur un exemple : celui des fouilles dans les structures accueillant des enfants placés sur décision judiciaire.

Que dit la loi à ce propos ? Les fouilles sont considérées par le code de procédure pénale comme des perquisitions, des actes de police. À ce titre, elles ne peuvent être pratiquées que par des policiers ou des gendarmes autorisés par un juge d'instruction. Pourtant cette recherche montre que, dans le secteur considéré, l'acte de fouille est pratiqué. Les professionnels le justifient par le devoir de protection qu'ils doivent assurer en toute circonstance <sup>(1)</sup> et qui, par voie de conséquence, leur permet de procéder à un acte

qui, juridiquement, est pourtant un acte de police. Lorsqu'on souligne le caractère illégal de ces pratiques, les professionnels sont invités à rechercher de nouvelles pratiques afin d'éviter, autant que faire se peut, de se situer hors du cadre légal. Perquisitionner sans commission rogatoire — c'est-à-dire sans l'ordre écrit d'un juge — c'est se situer «au-dessus des lois». Il s'agit bien alors d'un niveau de dysfonctionnement du dispositif de protection de l'enfance qui se situe en aval de la décision du juge des enfants et qui trouve sa source dans une application erronée de la loi. Pour BECKER, il s'agit sociologiquement de pratiques déviantes <sup>(2)</sup>. En définitive, il y a création — à l'intérieur d'une structure chargée de protéger l'enfant — d'un espace moins favorable que celui proposé par la société. Il n'est pas tolérable en réalité que la loi générale ne

traverse pas les structures et que ces dernières, en procédant à de telles pratiques, se positionnent hors du droit. Autrement dit, l'enfant dans la société ne peut pas être soumis à une fouille en dehors d'un cadre strictement prévu par la loi alors qu'il peut l'être dans la structure qui l'accueille, avec pour mission d'assurer sa protection et de veiller au respect de ses droits fondamentaux.

Il ne s'agit pas de porter un jugement sur les pratiques mais davantage de proposer de les faire évoluer en s'appuyant précisément sur la loi et ses exigences.

## Conjuguer l'esprit de la loi et le texte de loi.

Pourtant, et c'est là toute la complexité de cette approche, la sociologie nous enseigne que les acteurs ne répondent jamais à la prescription, même légale, qui se trouve être toujours en décalage avec les situations réelles. Les acteurs mettent souvent en place des stratégies d'adaptation afin que le travail puisse se réaliser. CROZIER et FRIEDBERG parlent de système d'action concret <sup>(3)</sup>. En effet, les différents acteurs s'adaptent aux évolutions en procédant aux ajustements qui permettent la continuité et la faisabilité du travail.

Il convient désormais de prendre acte du fait que la parfaite concordance entre la lettre de la loi et sa mise en pratique est impossible et surtout non souhaitable. En effet, la réalité des situations implique une souplesse d'application de la loi qui correspond au système d'action concret susvisé. Il s'agit alors de s'interroger non pas sur l'existence de l'écart mais plutôt sur la juste distance qu'il doit y avoir entre la loi et sa mise en pratique. Autrement dit, il ne

peut pas y avoir de travail social efficient sans qu'il y ait la création d'un «cadre dans le cadre». Il est souvent nécessaire de sortir du cadre légal pour créer un autre cadre qui correspond, en définitive, au cadre concret dans lequel se réalise le travail. Le travail social ne peut donc se faire qu'à la frontière de la loi. L'organisation devient ainsi, par le biais d'instances de régulation par exemple, gardienne de l'écart créé par la superposition des cadres. Ce qui change radicalement la donne car l'organisation n'a pas à exercer un pouvoir de police qui aurait

## L'étude

Cette étude a été menée du 18/03/2004 au 10/05/2004 sous forme d'entretiens semi-directifs auprès de 16 professionnels de la protection de l'enfance travaillant dans la Région Champagne-Ardenne et appartenant à 3 structures différentes. Cf. M. BOUDJEMAI, «*Intégration de la norme législative dans la pratique des travailleurs sociaux et dysfonctionnement du dispositif de protection de l'enfance*», mémoire réalisé pour l'obtention du DESS « Action Sanitaire et Sociale », IRUSSA, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2004, 120 p. Le document peut être consulté au centre de documentation de l'IRTS de Champagne-Ardenne.

justice. Celui qui respecte la loi a toujours juridiquement raison mais il peut malgré cela avoir moralement ou éthiquement tort. Il lui appartient alors de choisir.

aide ou un accompagnement à des personnes ou des groupes en difficulté, doit avoir le souci de la préservation de ce qui fait lien dans une société.

## Enseigner le droit, au-delà de la loi.

Au-delà de cette problématique, c'est toute la question de la formation juridique des travailleurs sociaux qui est ainsi posée. Il est essentiel de repenser l'enseignement juridique des travailleurs sociaux en y introduisant de façon articulée et non passaparée, un enseignement du droit s'adjoignant les apports de la sociologie et de la philosophie. Il faut aboutir à la mise en réflexion du droit comme instrument au service de la justice et non pas comme un moyen d'aliéner l'homme. Le travailleur social doit d'abord être celui qui comprend l'impérieuse nécessité de la norme juridique. En même temps il doit être en capacité de s'en affranchir pour des raisons éthiques qui feront de lui un être en pleine responsabilité.

La théorie aristotélicienne de la justice totale <sup>(4)</sup> nous amène à penser l'enseignement du droit comme devant s'inscrire dans une démarche politique ; or, il ne peut y avoir de politique sans positionnement référé à des valeurs communes. Cette dimension du droit rejoint alors les préoccupations fondamentales du travailleur social qui, bien au-delà du fait d'apporter une

Cette dimension collective du droit permet de sortir d'un droit enseigné en termes de droits individuels, enseignement qui est en contradiction totale avec les valeurs profondes du travail social. «*La dimension politique de la justice tient en effet à ce que, contrairement aux autres vertus, sagesse, courage ou tempérance, qui ont pour objet le sujet lui-même, la justice se rapporte essentiellement à autrui, et si les premières ne visent qu'à un bien particulier, la seconde est centrée sur le bien commun*» <sup>(5)</sup>. Enseigner le droit dans sa



Photos : Guillaume MISTRAL

pour seule finalité le respect scrupuleux de la lettre de la loi.

Mais la condition préalable pour se satisfaire de cette explication consiste à s'inscrire dans une exigence particulière du respect de la philosophie de loi. Ce qui signifie que la conformité à la lettre de la loi peut paradoxalement correspondre à une violation de son esprit. En revanche le respect de l'esprit de la loi permet de décaler son point de vue en l'inscrivant dans un ensemble plus global qui permet une conciliation avec l'éthique professionnelle. Quand le respect strict de la loi risque de conduire à une situation dangereuse pour l'individu ou contraire à l'idée de justice, il est urgent alors de ne pas se soumettre à sa lettre mais d'en référer à l'esprit du droit dont le but final reste la création de



Photos : Guillaume MISTRAL

dimension collective consiste à lui redonner une dimension politique c'est-à-dire qu'il doit être au service de l'organisation d'une vie en société ou chacun doit pouvoir trouver sa place. Il ne s'agit pas de répondre à l'unique question «quels sont mes droits ?», mais de répliquer : «vos devoirs sont la contrepartie de vos droits alors dites-nous quels sont vos devoirs ?». Cette

conception de l'enseignement du droit semble un préalable indispensable pour (re)donner à cet enseignement tout son intérêt, mais aussi pour en faire un outil au service du travailleur social. En effet, la société des droits individuels touche également le secteur social. Cela se traduit notamment par l'exercice d'une pression de plus en plus forte sur les institutions, lesquelles tombent dans le piège du droit qui impose la loi du contrat en mettant les institutions au service des usagers (rapport de soumission) plutôt qu'en rendant service aux usagers (rapport de collaboration).

Voilà pourquoi il semble que seule la formation des individus à vivre ensemble peut constituer un projet politique viable. Comme l'écrit très justement CASTORIADIS «la loi ne se contente pas d'ordonner et d'interdire ; la loi est créatrice de la vertu totale moyennant les prescriptions légales concernant l'éducation orientée vers la communauté»<sup>(6)</sup>, seule la formation des individus à vivre ensemble peut constituer un projet politique viable. Tout enseignement juridique dans un institut de travail social doit s'inscrire dans ce projet.

Contrairement à l'impératif catégorique de KANT, il ne peut y avoir de loi morale car cela conduirait à reconnaître l'idée d'un possible «bon sens commun». Or, le bon sens n'est rien d'autre qu'une donnée subjective. Pour que les travailleurs sociaux intègrent l'impérieuse nécessité de la loi, le détour par la formation à la loi — c'est-à-dire à ce qu'elle est et à ce qu'elle porte de sens — constitue l'exigence absolue. C'est seulement par ce biais que nous pourrions glisser d'une «conception carrée» du droit vers une «conception ronde» du droit. Il n'est pas concevable en effet de travailler contre la loi,

mais travailler avec la loi ne veut pas dire non plus que la seule façon d'y parvenir se trouve dans un rapport de soumission au droit. Ainsi contribuerons-nous à former des personnes qui, pour paraphraser MONTAIGNE, auront «une tête bien faite plutôt qu'une tête bien pleine».

Ainsi la formation juridique des travailleurs sociaux, évidemment nécessaire, n'est pas une garantie suffisante pour le respect des droits des usagers pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance. Il convient également de préciser que cet exemple peut être transposé dans d'autres champs comme celui des personnes handicapées ou encore les personnes âgées, et se rapporter à une diversité de pratiques, bien au-delà des fouilles.

Dans ce contexte, repenser la formation juridique des travailleurs sociaux devient alors une question fondamentale. La problématique n'est pas liée au contenu enseigné (référentiels de formation) mais davantage aux modalités d'enseignement. Il faut imaginer un enseignement juridique dont l'objectif est de donner sens à la loi. Autrement dit, la loi doit être débarrassée de son aspect réglementaire afin d'amener l'étudiant ou le professionnel au cœur de la loi. Pour cela, l'entrée exclusivement juridique s'avère insuffisante. Seule une approche à voies multiples peut répondre

à cette exigence. Jusqu'à présent la proposition pédagogique consiste à organiser la pluridisciplinarité en proposant autour d'un même thème des approches disciplinaires variées et assurées par des spécialistes ou experts. Il appartient à l'étudiant ou au professionnel de recomposer le puzzle. L'enseignement du droit auprès de professionnels actuels ou futurs du travail social doit être «déspecialisé», même si l'enseignement en tant que tel doit continuer à être assuré par des spécialistes de la matière. L'objectif reste de rendre le droit «applicable» dans un secteur qui s'accommode peu ou mal des contraintes réglementaires. Pour cela l'enseignement juridique ne doit pas consister à dire le droit (juris dictio) mais à prendre conscience que le droit est au service de l'égalité ; que l'acte éducatif doit toujours s'inscrire dans cet objectif qui n'est rien d'autre qu'une des valeurs essentielles de la République.

## Notes

- (1) Qu'il s'agisse de la personne concernée ou de son entourage, lors de suspicion de présence de produits stupéfiants, d'armes, d'objets de recel...
- (2) BECKER Howard, *Outsiders*, Paris : Editions A.-M. Métailié, 1985, 247 p.
- (3) CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris : Editions du Seuil, 1977, 436 p.
- (4)
- (5)
- (6) CASTORIADIS Cornélius, *Les Carrefours du Labyrinthe*, Paris : Editions du seuil, 1978, 276 p.

Directeur de publication : M. Charpy — Responsable de publication : C. Tourrilhes — Comité de rédaction permanent : A. Cramet, A. Gosse, D. Lahaye, G. Mistral, C. Turmel — Auteurs : M. Boudjemaï — Comité de lecture *Éclairages* n°4 : D. Lahaye, A. Gosse, C. Turmel, C. Tourrilhes — Maquette, Illustrations graphiques, PAO : G. Mistral — Crédits photos : G. Mistral — Tirage : 1800 exemplaires — Impression : Cohesium Technologies & Impression (Reims).

La responsabilité des articles incombe à leurs auteurs.



Institut Régional du Travail Social Champagne-Ardenne  
Tél. : 03 26 06 22 88 — Fax : 03 26 06 82 56  
Email : irtsca@irts-ca.fr — Web : <http://www.irts-ca.fr>

